

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025, adopté le règlement suivant :

- **Règlement 1200-91 N.S.** - modifiant la grille C-149 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y autoriser spécifiquement l'usage C10-01-10 - Laboratoire occupant 150 m² ou plus de superficie de plancher.

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 28 janvier 2026 et, conséquemment, ledit règlement entre en vigueur à cette date.

Prenez avis que ce règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 30 janvier 2026

Avis numéro : 2026-10

Philippe Huot
Greffier



RÈGLEMENT 1200-91 N.S.

Règlement 1200-91 N.S. modifiant la grille C-149 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y autoriser spécifiquement l'usage C10-01-10 - Laboratoire occupant 150 m² ou plus de superficie de plancher

Adopté le 1^{er} décembre 2025



RÈGLEMENT 1200-91 N.S.

Règlement 1200-91 N.S. modifiant la grille C-149 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y autoriser spécifiquement l'usage C10-01-10 - Laboratoire occupant 150 m² ou plus de superficie de plancher

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser spécifiquement l'usage C10-01-10 - Laboratoire occupant 150 m² ou plus de superficie de plancher dans la zone C-149 ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 1^{er} décembre 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit :

ARTICLE 1

La section « Usages spécifiquement permis » de la section « A - Usages autorisés » de la grille des spécifications C-149, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour y ajouter l'usage C10-01-10.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 1^{er} décembre 2025.

LE MAIRE

Christian Charron

LE GREFFIER

Philippe Huot

ANNEXE B - Grille des spécifications C-149 modifiée

A-Usages autorisés		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6		X			
	11. a) Nb de logements min.		30			
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1	X	X			
	14. Commerce 2	X	X			
	15. Commerce 3	X				
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5					
	18. Commerce 6	X				
	19. Commerce 7					
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9	X				
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrie 1					
	25. Industrie 2					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27. C5-02, C5-03-01, C7-01-02, C8-01-01 C8-01-02, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-08, C10-01-03, C10-01-10, C10-02-01, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-15	X				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)	
Implantation	29. Isolée X X
	30. Jumelée
	31. Contiguë
Marges	32. Avant minimale (m) 8 8
	33. Avant maximale (m) 18 18
	34. Avant secondaire min. (m) 8 8
	35. Latérale minimale (m) 6 12
	36. Latérales totales minimales (m) 12 24
	37. Arrière minimale (m) 12 18
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min. 1 4
	39. Nombre d'étage (s) max. 2 4
	40. Hauteur minimale (m) 5,5 10
	41. Hauteur maximale (m)
Dimensions	42. Largeur minimale (m) 25 25
	43. Profondeur minimale (m) 30 30
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²) 750
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)
	46. Superficie de plancher min. (m ²)
	47. Superficie de plancher max. (m ²)
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.
	49. Rapport bâti / terrain max. 0,40 0,70
	50. Rapport plancher / terrain min.
	51. Rapport plancher / terrain max.

C- Normes prescrites (lotissement)	
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m) 35 35
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m) 42 42
	54. Profondeur minimale (m) 50 50
	55. Superficie minimale (m ²) 1750 1750

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
3- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombe ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
5- Aucun entreposage ni aucun étage extérieur ne sont autorisés pour les usages 08-01-01 «Vente au détail de véhicule de promenade neufs» et 08-01-02 «Vente au détail de véhicule de promenade usagé»
6- Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur donnant sur une rue publique
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-78 N.S. (04-12-23)
Règl. 1200-91 N.S. (01-10-25)